

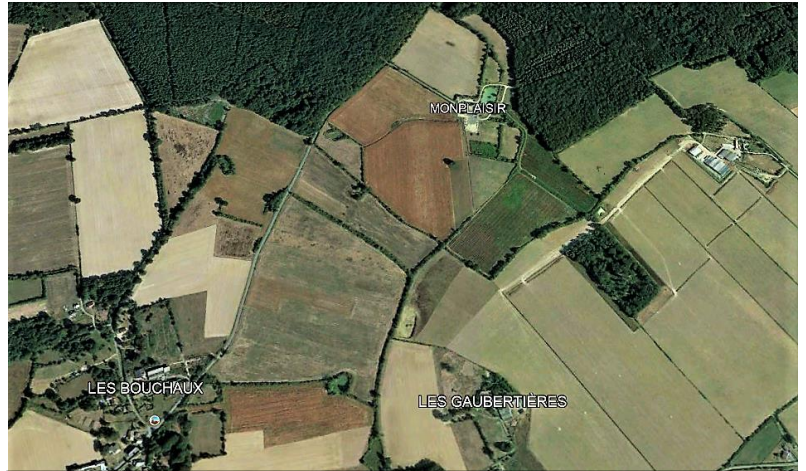
L'assassinat de Catherine Martin et de son enfant

Retranscription à l'identique du texte des archives départementales :

« Aujourd'hui seize fructidor l'an trois (soit le 2 septembre 1795*) de la république une et indivisible, à deux heures du soir, par devant moi François Autexier élu pour rédiger les actes de naissance, mariage et décès des citoyens, est comparu dans la maison commune de Pleumartin le citoyen François Trépreau le jeune juge de paix et officier de police du canton de Pleumartin, lequel m'a présenté un procès verbal de la date du jour dont la teneur suit

Sur l'avis qui nous a été donné que Catherine Martin fille âgée d'environ quarante ans et son fils âgé d'environ sept à huit mois demeurants à la Gaubretière commune d'Archigny, avoient été assassinés, et que l'officier de police du canton de Monthoiron avait commencé une information à l'effet de connaître l'auteur du crime, que les recherches qui ont été faites ont conduits à découvrir le lieu où il avait été déposé un corps mort pour constaté le fait et en faire visite avons requis le citoyen Antoine La Chauvellière officier de santé demeurant commune de Pleumartin duquel nous avons pris le serment au cas requis.

En conséquence nous nous sommes transportés dans le taillis appelé les Couturies situé commune de Pleumartin et à l'endroit d'indication qui nous a été donné par Pierre Dupin demeurant cette commune. Avons trouvé une petite chemise d'enfants, ensuite entré plus avant dans le bois près d'un puits presque comble, avons trouvé deux sabots qui nous ont paru ceux de femme, et auxquels il y a dessous plusieurs plaque de fer et cloux, avancé quatre à cinq pas plus avant dans le bois avons trouvé l'emplacement où avait été déposé un corps mort, en conséquence nous avons requis le dit La Chauvellière de faire la visite de ce qui reste du corps, à quoi procédant il a remarqué que le corps avait été mangé par des bêtes féroces, que la tête qui reste ainsi que les cheveux et les os qui sont épars et auxquels il n'y a point de chair, sont ceux d'une femme.



Secteur entre Pleumartin et Archigny où furent retrouvés les corps



La tête était enveloppée d'un jupon qui était noué et auquel il y a du sang, ce qui annonce que l'on craignait un abondement de sang qui laissa des traces en transportant le corps qu'il y a un jupon de serge gris bleu et une couverture de femme de même couleur il y a un autre jupon de toile et une chemise qui sont noués et qui paraissent ne l'avoir été que pour empêcher que le débordement du sang qui aurait pu se faire par le bas se fût répandu. Il y a également une coiffure de mousseline et deux poches de toile, dans lesquelles c'est trouvé un assignat de vingt cinq sous accolé à une lettre de dévotion un papier qui est un extrait de naissance de l'enfant que Catherine Martin a eu et qui a été délivré par Daillé officier public de la commune d'Archigny, ce qui nous fait penser que c'est le corps de la dite Martin assassinée, et près de cette même poche s'est trouvée une clef.

A côté s'est trouvé les os du crane d'un enfant ainsi que les os du corps qui sont sans chair, il y a également un mauvais sac qui enveloppait vraisemblablement l'enfant. Les ossements qui ont été trouvés des deux cadavres ont été mis en terre sur le lieu ainsi que le jupon auquel était accolé les cheveux et qu'il était impossible de conserver.

Quant au hardes, papiers et clef dont il est parlé cy-dessus le tout sera apporté aux greffes pour y rester et y avoir recours en cas de besoin.

Attendu que le delit parait avoir été commis dans le canton de Monthoiron et que l'officier de police a commencé la procédure et que nous n'avons aucun renseignement, Nous arrêtons que copie du présent luy sera envoyé officiellement pour en être fait suite ainsi que de droit ;

Fait clos et arrêté le présent sur ledit lieu, les jours mois heures et an que dessus, et ont toutes les parties avec nous et notre greffier signé, excepté ledit Boutin qui a déclaré ne le savoir de ce interpellé.

La minute des présentes est signé Trépreau Le jeune Gabriel Fort assesseur, la Chauvellière chirurgien et Jourde secrétaire.

Fait à la maison commune de Pleumartin les jours mois et an cy dessus présence du Cin Trépreau le jeune qui a avec nous signé. »

(*) ndlr

« Jean Enfant de Catherine Martin de Père inconnu »

« Aujourd’hui ce quatorze frimaire an troisième (4 décembre 1794*) de la république française une et indivisible, par devant moi, Pierre Pascal d’Aillé, officier public soussigné et nommé par le conseil général de la commune pour constater les actes de naissance, mariage, et décès des citoyens, a comparu en la maison commune le citoyen Jean Massé laboureur âgé de cinquante ans demeurant au Bouchaux et Marie Barbuteaux (...) qui m’ont déclaré que Catherine Martin était accouchée d’un enfant mâle et de père inconnu, vu que la dite Catherine Martin n’est point mariée. En conséquence (...) j’ai donné pour prénom à l’enfant de Jean (...) »

Notes diverses :

L’enfant s’appelait Jean – détail qui semblait sans importance à l’époque.

Augustin Provost est soupçonné, dès le début, d’être le père de l’enfant. Il louait une chambre à Catherine Martin et l’avait peut-être déjà « connue » (doux euphémisme).

En février 1796, après l’audition de nombreux témoins, le tribunal le condamne à la peine de mort pour assassinat (homicide avec préméditation) – Tout condamné aura la tête tranchée (art. 3 et 4 du code pénal).

Augustin Provost demande un pourvoi en cassation, rejeté par le tribunal.

L’exécution n’aura pas lieu, car, en mars 1796, il s’évade de la prison de Poitiers et disparaît.

Note sur les assignats :



Catalogue général des assignats français

Avant 1789, il n’existait pas de billets de banque. Circulaient uniquement des pièces de monnaie.

Après la Révolution, les besoins de l’État explosent et ses caisses étant vides, il décide, de 1789 à 1796, de régler ses achats et de rembourser ses dettes en payant, non plus avec des pièces, mais avec des billets, les assignats.

L’assignat est une monnaie fiduciaire, non convertible en espèces, fondée sur la confiance en celui qui l’émet. La valeur de ces billets est garantie par les biens nationaux et les possesseurs d’assignats pourront acheter ces biens nationaux (biens de l’Église catholique qui viennent d’être confisqués, comme expliqué dans l’un de nos précédents articles) lorsque ces derniers seront mis en vente.

La planche à billets ne cessera alors plus de fonctionner et le total des assignats va bientôt dépasser la valeur des biens nationaux. Situation aggravée par la fabrication de faux assignats.

En septembre 1797, l’État décide une banqueroute des deux-tiers (il annule les deux-tiers de ses dettes envers les particuliers) et abolit le cours forcé des assignats pour les transactions financières entre les particuliers. La création du franc-or, en mars 1803, et une meilleure rentrée des impôts sous le Consulat, permettent le retour à la monnaie métallique.

Après le système de Law (qui a ruiné pendant longtemps la confiance du peuple sur la fiabilité du papier-monnaie,) l’assignat a été la seconde expérience de monnaie fiduciaire en France au XVIII^e siècle.



Extrait du registre d’état civil d’Archigny
naissances 1793 à 1797

